> Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Dispositions pénales

R. 3143-2 Décret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 6

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3142-54 à L. 3142-59, relatives aux congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

R. 3143-2-1 Decret n'2016-1552 du 18 novembre 2016- art. 6 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3142-36 à L. 3142-41, relatives au congé mutualiste de formation, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

R. 3143-3 Decret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 6

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3142-95, L. 3142-96 et D. 3142-62, relatives au service national, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

- > Un employeur peut-il imposer au salarié en congés payés de revenir travailler ? : Congés payés : dispositions pénales
- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Dispositions pénales

Titre V : Compte épargne-temps

Chapitre IV: Gestion et liquidation

Section 1 : Dispositions supplétives

). 3154-1 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 5

Dans l'attente de l'établissement d'un dispositif d'assurance ou de garantie financière dans les conditions prévues aux articles D. 3154-2 à D. 3154-4, lorsque les droits inscrits au compte épargne-temps atteignent le plus haut montant des droits garantis fixés en application de l'article L. 3253-17, les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés.

Le salarié perçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

> Compte épargne-temps (CET) du salarié : Garantie des droits, déblocage des droits consignés, en cas de rupture du contrat (dispositions supplétives)

Les droits épargnés dans le compte épargne-temps peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D. 3154-1 lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail prévoit un dispositif d'assurance ou de garantie financière couvrant les sommes supplémentaires épargnées. En l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif, le dispositif de garantie financière est mis en place par l'employeur.

p. 1545 Code du travail